Fonds d'Investissement à Vocation Générale (FIVG) soumis au droit français

PROSPECTUS

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

Dénomination :	SOLIDARITE
Forme Juridique et Etat membre :	Fonds d'Investissement à Vocation Générale prenant la forme d'un Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français
Date de création, d'agrément et durée d'existence prévue :	FCP créé le **21 décembre 2010**, agréé le **22 octobre 2010**, pour une durée de vie de 99 ans

- **Synthèse de l'offre de gestion :**

Dénomination Part	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscription initiale minimale	Souscription ultérieure minimale	Souscripteurs concernés	Association bénéficiaire
Part SOLIDARITE - OPTIMUM	FR0014005YL0	Affectation du résultat net : Capitalisation Affectation des plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	1 millième de part	1 millième de part	Strictement réservée à la souscription en unités de comptes Optimum Vie	
Part SOLIDARITE - AMUNDI I	FR0011161181	Affectation du résultat net : Capitalisation Affectation des plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	1 Part(s)	1 millième de part	Tous souscripteurs, destinée plus particulièrement aux institutionnels sensibles à l'approche du développement durable et à une approche solidaire.	
Part SOLIDARITE - AMUNDI P	FR0011161173	Affectation du résultat net : Capitalisation Affectation des plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	1 millième de part	1 millième de part	Tous souscripteurs, destinée plus particulièrement aux particuliers sensibles à l'approche du développement durable et à une approche solidaire.	
Part SOLIDARITE - HABITAT ET HUMANISME	FR0011363746	Affectation du résultat net : Capitalisation et/ou distribution par décision de la société de gestion Affectation des plus-values nettes réalisées : Capitalisation et/ou distribution par décision de la société de gestion	Euro	1 millième de part	1 millième de part	Tous souscripteurs. La part est plus particulièrement destiné aux investisseurs sensibles à la philosophie des fonds de partage.	Habitat et Humanisme
Part SOLIDARITE - CA HABITAT ET HUMANISME	FR0011363712	Affectation du résultat net : Capitalisation et/ou distribution par décision de la société de gestion Affectation des plus-values nettes réalisées : Capitalisation et/ou distribution par décision de la société de gestion	Euro	1 millième de part	1 millième de part	Tous souscripteurs. La part est plus particulièrement destinée aux investisseurs sensibles à la philosophie des fonds de partage.	Habitat et Humanisme
Part SOLIDARITE - CA CONTRE LA FAIM	FR0011363738	Affectation du résultat net : Capitalisation et/ou	Euro	1 millième de part	1 millième de part	Tous souscripteurs. La part est plus particulièrement destinée aux	Banques Alimentaires

		distribution par décision de la société de gestion Affectation des plus-values nettes réalisées : Capitalisation et/ou distribution par décision de la société de gestion				investisseurs sensibles à la philosophie des fonds de partage.	
Part SOLIDARITE - CCFD - TERRE SOLIDAIRE	FR0011363761	Affectation du résultat net : Capitalisation et/ou distribution par décision de la société de gestion Affectation des plus-values nettes réalisées : Capitalisation et/ou distribution par décision de la société de gestion	Euro	1 millième de part	1 millième de part	Tous souscripteurs. La part est plus particulièrement destinée aux investisseurs sensibles à la philosophie des fonds de partage.	CCFD - Terre Solidaire
Part SOLIDARITE - INITIATIS SANTE	FR0011363753	Affectation du résultat net : Capitalisation et/ou distribution par décision de la société de gestion Affectation des plus-values nettes réalisées : Capitalisation et/ou distribution par décision de la société de gestion	Euro	1 Part(s)	1 Part(s)	Tous souscripteurs. La part est plus particulièrement destinée aux investisseurs sensibles à la philosophie des fonds de partage.	Institut Curie
Part SOLIDARITE - O	FR0012832764	Affectation du résultat net : Capitalisation et/ou distribution par décision de la société de gestion Affectation des plus-values nettes réalisées : Capitalisation et/ou distribution par décision de la société de gestion	Euro	1 millième de part	1 millième de part	Part réservée aux OPC nourriciers gérés par le groupe Amundi	Habitat et Humanisme
Part SOLIDARITE - AMUNDI RETRAITE	FR0013309200	Affectation du résultat net : Capitalisation Affectation des plus-values nettes réalisées :	Euro	1 Part(s)	1 millième de part	Réservée aux investissements des contrats d'épargne retraite collective (articles 83 du CGI) gérés par les sociétés de gestion du groupe Amundi	

		Capitalisation					

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative et l'information sur les performances passées du FCP :**

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Amundi Asset Management
Service Clients
91-93, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

La dernière valeur liquidative du FCP et l'information sur ses performances passées sont disponibles sur simple demande écrite à l'adresse ci-dessus.

Toute évolution liée à la gestion des risques de l'OPC (et notamment dans la gestion du risque de liquidité) ainsi que tout changement dans le niveau de l'effet de levier ou le réemploi des garanties seront mentionnées dans le rapport annuel de l'OPC.

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de votre interlocuteur habituel.

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

II - ACTEURS

Société de gestion :

Amundi Asset Management, Société Anonyme
Société de Gestion agréée par l'AMF sous le n° GP 04000036
Siège social : 90, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

Dans le cadre de son activité professionnelle, et aux fins de couvrir les risques liés à la mise en cause de sa responsabilité pour négligence, Amundi Asset Management dispose des fonds propres supplémentaires suffisants.

Dépositaire, Conservateur et Gestionnaire du passif :

CACEIS BANK, Société Anonyme
Siège social : 1-3 Place Valhubert - 75013 Paris
Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005

Au regard des missions réglementaires et contractuellement confiées par la société de gestion, le dépositaire a pour activité principale la garde des actifs de l'OPC, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion ainsi que le suivi des flux de liquidité de l'OPC.

Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation de la société de gestion :

CACEIS BANK, Société Anonyme
Siège social : 1-3 Place Valhubert - 75013 Paris
Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif de l'OPC, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ainsi que la tenue du compte émission des parts .

Prime Broker :

Néant

Commissaire aux comptes :

Deloitte & Associés

Représenté par Stéphane Collas
6, place de la Pyramide
92908 Paris-la-Défense Cedex

Commercialisateurs :

Banque de Gestion Privée Indosuez, Groupe Crédit Agricole, ensemble des agences des Caisses Régionales de Crédit Agricole et agences LCL – Le Crédit Lyonnais en France

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPC est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

Gestionnaire comptable par délégation :

CACEIS Fund Administration, Société Anonyme
Siège social : 1-3, Place Valhubert - 75013 Paris
CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe Crédit Agricole spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPC pour une clientèle interne et externe au groupe. A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par Amundi Asset Management, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable de l'OPC.

Politique en matière de conflit d'intérêt :

La société de gestion dispose et maintient des procédures organisationnelles et administratives efficaces en vue d'identifier, de gérer et de suivre les conflits d'intérêts.
La société de gestion dispose par ailleurs d'une procédure de sélection et de suivi de ses délégataires et une politique contractuelle à l'égard de ceux-ci en vue de prévenir tout conflit d'intérêt potentiel.

III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1. Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts :

- **Nature du droit attaché à la catégorie de parts :**

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts possédées.

- **Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif :**

Dans le cadre de la gestion du passif du FCP, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue de compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire en relation avec la société Euroclear France, auprès de laquelle le FCP est admis.

Inscription au registre du gestionnaire du passif pour les parts inscrites au nominatif administré.

- **Droit de vote :**

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion. Il est rappelé qu'une information sur les modifications du fonctionnement du fonds est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur.

- **Forme des parts :**

Nominatif ou au porteur

- **Décimalisation :**

Pour la part SOLIDARITE - AMUNDI I, Les souscriptions s'effectuent en millième de part au-delà des minima de souscriptions. Les rachats s'effectuent en millième de part.
Pour la part SOLIDARITE - O, Les souscriptions s'effectuent en millième de part au-delà des minima de souscriptions. Les rachats s'effectuent en millième de part.
Pour la part SOLIDARITE - OPTIMUM, Les souscriptions s'effectuent en millième de part au-delà des minima de souscriptions. Les rachats s'effectuent en millième de part.
Pour la part SOLIDARITE - AMUNDI P, Les souscriptions s'effectuent en millième de part au-delà des minima de souscriptions. Les rachats s'effectuent en millième de part.
Pour la part SOLIDARITE - HABITAT ET HUMANISME, Les souscriptions s'effectuent en millième de part au-delà des minima de souscriptions. Les rachats s'effectuent en millième de part.
Pour la part SOLIDARITE - CA HABITAT ET HUMANISME, Les souscriptions s'effectuent en millième de part au-delà des minima de souscriptions. Les rachats s'effectuent en millième de part.
Pour la part SOLIDARITE - CA CONTRE LA FAIM, Les souscriptions s'effectuent en millième de part au-delà des minima de souscriptions. Les rachats s'effectuent en millième de part.
Pour la part SOLIDARITE - CCFD - TERRE SOLIDAIRE, Les souscriptions s'effectuent en millième de part au-delà des minima de souscriptions. Les rachats s'effectuent en millième de part.
Pour la part SOLIDARITE - INITIATIS SANTE, Les souscriptions s'effectuent en millième de part au-delà des minima de souscriptions. Les rachats s'effectuent en millième de part.
Pour la part SOLIDARITE - AMUNDI RETRAITE, Les souscriptions s'effectuent en millième de part au-delà des minima de souscriptions. Les rachats s'effectuent en millième de part.

- **Date de clôture de l'exercice comptable :** dernier jour de bourse du mois de juin

- **Date de clôture du premier exercice comptable :** dernier jour de bourse du mois de juin 2011

- **Libellé de la devise de comptabilité :** Euro

Régime fiscal :

L'OPC en tant que tel n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les porteurs peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par l'OPC, le cas échéant, ou lorsqu'ils cèderont les titres de celui-ci. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPC ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'OPC dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPC.
Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou un professionnel. Certains revenus distribués par l'OPC à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

Considérations sur la fiscalité américaine

Le dispositif “Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)” de la loi américaine HIRE « Hire Incentive to Restore Employment » exige que les institutions financières non américaines (établissement financier étranger ou « FFI ») communique à l’ « IRS » (l’administration fiscale américaine) les renseignements financiers relatifs aux actifs détenus par des Ressortissants fiscaux américains[1] en dehors des États-Unis.

Conformément à la réglementation FATCA, les titres américains détenus par toute institution financière qui n’adhère pas ou qualifiée non conforme au dispositif de la loi FATCA sera soumise à une retenue à la source de 30% sur (i) certaines sources de revenus américains, et (ii) les produits bruts issus de la vente ou de la cession d’actifs américains.

L’OPC relève du champ d'application de FATCA et à ce titre pourra demander aux porteurs de parts certaines informations rendues obligatoires.

Les États-Unis ont conclu un accord intergouvernemental pour la mise en œuvre de la loi FATCA avec plusieurs gouvernements. À cet égard, le gouvernement Français et Américain ont signé un accord intergouvernemental (« IGA »).

L’OPC respecte « le modèle 1 d'IGA » conclu entre la France et les États-Unis d'Amérique. L’OPC (ni aucun compartiment) ne s’attend à être soumis à une retenue à la source FATCA.

La loi FATCA exige que l’OPC collecte certaines informations sur l’identité (y compris les détails du droit de propriété, de détention et de distribution) des titulaires des comptes qui sont des résidents fiscaux américains, des entités contrôlant des résidents fiscaux américains et des résidents fiscaux non américains qui ne se conforment pas aux dispositions FATCA ou qui ne fournissent pas toute information exacte, complète et précise requise en vertu de

1 L’expression " contribuable « personne américaine»" selon l’« Internal Revenue Code » américain désigne une personne physique qui est un citoyen ou un résident américain, une société de personnes ou une société créée aux Etats-Unis ou en vertu du droit fédéral américain ou d’un des Etats Fédérés américains, un trust si (i) un tribunal situé aux Etats-Unis aurait, selon la loi, le pouvoir de rendre des ordonnances ou des jugements concernant substantiellement toutes les questions relatives à l’administration du trust et si (ii) une ou plusieurs personnes américaines jouissent d’un droit de contrôle sur toutes les décisions substantielles du trust, ou sur la succession d’un défunt qui était citoyen ou résident des Etats-Unis.

l'accord intergouvernemental « IGA ».

A cet égard, chaque porteur de part potentiel s'engage à fournir toute information demandée (y compris, sans toutefois s'y limiter, son numéro GIIN) par l'OPC, son entité déléguée ou le commercialisateur.

Les porteurs de parts potentiels informeront immédiatement par écrit l'OPC, son entité déléguée ou le commercialisateur de tout changement de circonstances dans leur statut FATCA ou de leur numéro GIIN.

En vertu de l'IGA, ces informations doivent être communiquées aux autorités fiscales Françaises, qui peuvent à leur tour les partager avec l'IRS ou avec d'autres autorités fiscales.

Les investisseurs qui n'auraient pas documenté leur statut FATCA de manière adéquate ou qui auraient refusé de communiquer leur statut FATCA ou les informations nécessaires dans les délais requis, pourraient être qualifiés de « récalcitrants » et faire l'objet d'une déclaration de la part de l'OPC ou leur société de gestion aux autorités fiscales ou gouvernementales compétentes.

Afin d'éviter les impacts potentiels résultant du mécanisme « Foreign Passthru Payment : paiement intermédiaire étranger » et empêcher toute retenue à la source sur de tels paiements, l'OPC ou son entité déléguée se réserve le droit d'interdire toute souscription dans l'OPC ou la vente des parts ou actions à toute FFI Non-participante « NPFFI[1] » notamment chaque fois qu'une telle interdiction est considérée légitime et justifiée par la protection des intérêts généraux des investisseurs dans l'OPC.

L'OPC et son représentant légal, le dépositaire de l'OPC ainsi que l'agent de transfert se réservent le droit, de manière discrétionnaire, de prévenir ou remédier à l'acquisition et/ou à la détention directe ou indirecte de parts ou d'actions de l'OPC par tout investisseur qui serait en violation des lois et règlementations applicables, ou lorsque la présence de ce dernier dans l'OPC pourrait entraîner des conséquences préjudiciables pour l'OPC ou pour d'autres investisseurs, y compris, mais sans s'y limiter, les sanctions FATCA.

A cette fin, l'OPC pourrait procéder au rejet de toute souscription ou exiger le rachat forcé des parts ou actions de l'OPC conformément aux conditions énoncées dans le règlement ou les statuts de l'OPC[2].

La loi FATCA est relativement nouvelle et sa mise en œuvre est en cours de développement. Bien que les informations ci-dessus résument la compréhension actuelle de la société de gestion, cette compréhension pourrait être incorrecte, ou la manière dont FATCA est mise en œuvre pourrait changer de manière à soumettre certains ou tous les investisseurs au prélèvement à la source de 30 %.

Les présentes dispositions ne valent ni analyse complète de toutes les règles et considérations fiscales ni conseil fiscal, et ne sauraient être considérées comme une liste complète de tous les risques fiscaux potentiels inhérents à la souscription ou à la détention de parts du FCP. Tout investisseur devra consulter son conseil habituel sur la fiscalité et les conséquences potentielles de la souscription, la détention ou le rachat de parts ou d'actions en application des lois auxquelles l'investisseur pourrait être soumis, et notamment l'application du régime de déclaration ou de retenue à la source au titre de FATCA concernant ses investissements dans l'OPC.

Echange automatique d'informations fiscales (règlementation CRS) :

La France a signé des accords multilatéraux en matière d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, sur la base des « Normes Commune de Déclaration » («NCD/CRS») telles qu'adoptées par l'Organisation de Coopération et de Développement Economique («OCDE»).

Selon la loi relative à CRS, l'OPC ou la société de gestion doit fournir aux autorités fiscales locales certaines informations sur les actionnaires non-résidents en France. Ces informations étant ensuite communiquées aux autorités fiscales compétentes.

Les informations à communiquer aux autorités fiscales incluent des informations telles que le nom, l'adresse, le numéro d'identification fiscal (NIF), la date de naissance, le lieu de naissance (s'il figure dans les registres de l'institution financière), le numéro de compte, le solde du compte ou le cas échéant sa valeur en fin d'année et les paiements enregistrés sur le compte au cours de l'année civile).

Chaque investisseur accepte de fournir à l'OPC, à la société de gestion ou à leurs distributeurs les informations et la documentation prescrite par la loi (y compris sans s'y limiter, son auto-certification) ainsi que toute documentation supplémentaire raisonnablement demandée qui pourrait être nécessaire pour se conformer à ses obligations de déclaration en vertu des normes CRS.

De plus amples informations sur les normes CRS sont disponibles sur les sites internet de l'OCDE et des autorités fiscales des Etats signataires de l'accord.

Tout porteur de parts ne donnant pas suite aux demandes d'informations ou documents par l'OPC : (i) peut être tenu responsable des sanctions infligées à l'OPC et qui sont imputables au défaut de l'actionnaire de fournir la documentation demandée, ou qui fournit une documentation incomplète ou incorrecte, et (ii) sera reporté aux autorités fiscales compétentes comme n'ayant pas fourni les informations nécessaires à l'identification de sa résidence fiscale et à son numéro d'identification fiscal.

1 NPFFI ou FFI Non-Participante = établissement financier qui refuse de se conformer à FATCA soit en refusant de signer un contrat avec l'IRS soit en refusant d'identifier ses clients ou de faire le reporting aux autorités.

2 Ce pouvoir s'étend également à toute personne (i) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (ii) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du Fonds, faire subir un dommage au Fonds qu'il n'aurait autrement ni enduré ni subi.

2. Dispositions particulières

Code ISIN :

Part SOLIDARITE - AMUNDI I	Part SOLIDARITE - O	Part SOLIDARITE - OPTIMUM	Part SOLIDARITE - AMUNDI P	Part SOLIDARITE - HABITAT ET HUMANISME	Part SOLIDARITE - CA HABITAT ET HUMANISME	Part SOLIDARITE - CA CONTRE LA FAIM	Part SOLIDARITE - CCFD - TERRE SOLIDAIRE	Part SOLIDARITE - INITIATIS SANTE	Part SOLIDARITE - AMUNDI RETRAITE
FR0011161181	FR0012832764	FR0014005YL0	FR0011161173	FR0011363746	FR0011363712	FR0011363738	FR0011363761	FR0011363753	FR0013309200

- **Classification :** Non applicable
- Détention d'OPC : L'OPC pourra détenir jusqu'à 100% de son actif en parts ou actions d'OPC ou fonds d'investissement.

Objectif de gestion :

Le fonds SOLIDARITE est un fonds solidaire dont l'objectif de gestion est la recherche de performance à travers une allocation flexible, en investissant dans des actifs privilégiant une approche socialement responsable.
Les OPC sélectionnés ont vocation à être constitués d'actifs respectant les critères liés au développement durable couvrant la dimension sociale, l'environnement et la gouvernance d'entreprise.

Indicateur de référence :

Compte tenu de la gestion mise en place, il n'y a pas d'indicateur de référence pertinent.

Stratégie d'investissement :

1. Stratégies utilisées

L'OPC est classé article 8 au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Conformément à son objectif et à sa politique d'investissement, l'OPC promeut des caractéristiques environnementales au sens de l'article 6 du Règlement sur la Taxonomie. Il peut investir partiellement dans des activités économiques qui contribuent à un ou plusieurs objectif(s) environnemental(aux) prescrit(s) à l'article 9 du Règlement sur la Taxonomie. L'OPC ne prend toutefois actuellement aucun engagement quant à une proportion minimale.

Séquencement du process d'investissement
L'univers d'investissement du fonds est composé majoritairement d'Obligations d'Etats et assimilés et entreprises privées de la Zone Euro ainsi que d'Actions internationales, et entre 5 et 10% d'entreprises solidaires non cotées.
Pour sélectionner les valeurs éligibles au sein de l'univers d'investissement, l'équipe de gestion s'appuie sur une analyse financière combinée avec une analyse extra-financière.
L'analyse extra-financière, basée sur des critères ESG, permet d'évaluer les sociétés sur leurs comportements Environnementaux, Sociétaux et en terme de Gouvernance en leur attribuant une notation ESG allant de A (meilleure note) à G (moins bonne note), de sorte à réaliser une appréciation plus globale des risques et à sélectionner les sociétés les plus vertueuses.
Le processus d'investissement prévoit ainsi :
1° l'encadrement préalable de l'univers d'investissement via l'exclusion des émetteurs non éligibles selon la politique d'exclusion d'Amundi et l'intégration d'une analyse financière
2° la construction d'un portefeuille basé sur la sélection de titres combinant les critères financiers et extra-financiers les plus favorables avec un contrôle des risques inhérent à ces choix et un monitoring de la note ESG moyenne afin d'avoir une note ESG supérieure à l'univers d'investissement.

Processus d'investissement

Le processus d'investissement repose sur trois axes :

- une sélection d'OPC intégrant des critères ESG mais ne bénéficiant pas nécessairement de label ISR ;
- une gestion active en titres vifs (actions et obligations d'Etat) intégrant les critères ESG ;
- une sélection d'entreprises solidaires soutenant des actions d'utilité sociale pour l'emploi, le logement ou encore la santé.

Les OPC ISR sont sélectionnés selon les critères suivants :
1. de bonnes pratiques ESG (notations sociale, environnementale et de gouvernance correspondant à l'évaluation de la responsabilité sociale des entreprises

réalisée par des agences de notations spécialisées et la présence d'analystes spécialisés dans ce domaine au sein de la société de gestion) des sous-jacents composant ces portefeuilles ;

2. la transparence des processus d'analyse extra-financière et de construction du portefeuille, ainsi que la traçabilité des notes financières et extra-financières des titres de l'OPC ;

3. la qualité du reporting des OPC (analyse ESG, périodicité et attribution de performance pertinentes).

Le fonds ne bénéficie pas du label ISR.

Allocation globale

La stratégie d'investissement est d'exposer le fonds au travers d'OPC et de titres vifs sur les marchés de taux et d'actions. L'allocation globale est le résultat d'une allocation stratégique s'appuyant sur l'analyse macroéconomique de l'environnement de marché et le suivi d'indicateurs de risque. Le portefeuille aura une flexibilité sur la partie Actions de 0% à 25% et sur la partie Taux (Instruments monétaires, Obligations d'Etat et Obligations Corporate) de 65% à 100%.

L'allocation globale se définit comme suit :

Classe d'actif	Allocation minimum du FCP	Allocation maximum du FCP
Taux	65%	100%
Actions	0%	25%
Titres solidaires	5%	10%

- Stratégie taux

Le fonds est principalement exposé sur les marchés de taux de la zone euro.

Son exposition au marché de taux représentera au minimum 65% et au maximum 100% de l'actif net.

Le processus d'investissement dans les produits de taux repose sur la conjugaison de deux expertises :

1. une construction de portefeuille disciplinée, centrée sur la minimisation des risques systématiques ;
2. une sélection des émetteurs basée sur le résultat de l'analyse extra financière.

Les titres en portefeuille seront sélectionnés selon le jugement de la gestion et dans le respect de la politique interne de suivi du risque de crédit de la société de gestion.
En vue de la sélection des titres, la gestion ne s'appuie, ni exclusivement ni mécaniquement, sur les notations émises par les agences de notation, mais fonde sa conviction d'achat et de vente d'un titre sur ses propres analyses de crédit et de marchés. A titre d'information, la gestion pourra recourir notamment à des titres bénéficiant des notations telles que décrites ci-dessous.

Les obligations d'Etats et les Obligations Corporate sont principalement émises en euro et appartiennent à l'univers « Investment Grade » au sens des agences de notation (correspondant à une notation minimale de BBB- dans l'échelle S&P et/ou de Baa3 dans l'échelle Moody's et/ou BBB- dans celle de fitch Ratings). Dans le cas où un titre est noté différemment par les agences de notation, la méthode basée sur le critère de rating médian sera retenue.

- Stratégie actions

Le fonds pourra être exposé au risque actions de 0% à 25% de son actif net.
L'univers d'investissement du portefeuille est représenté majoritairement par les actions des sociétés européennes cotées .

- Stratégies devises

Le fonds peut être exposé au risque de change dans la limite de 30% de son actif net (toutes les devises). Toutefois, le fonds ne met pas en place de stratégie devises active.

- Stratégie solidaire

Le Fonds investit entre 5% et 10% maximum de son actif dans des titres non cotés d'entreprises solidaires agréées en application de l'article L3332-17-1 du Code du travail, en direct ou via des OPC. Ces investissements peuvent prendre la forme de billets à ordre, de bons de caisse et de participation au capital. Compte tenu du caractère très peu liquide de ces derniers, Amundi Asset Management fera ses meilleurs efforts pour s'assurer que ces structures prévoient un dispositif de remboursement dont l'objectif est d'assurer la liquidité de leurs titres.

Les entreprises solidaires sont des entreprises dont l'activité économique est utile à la lutte contre l'exclusion, à la cohésion sociale et au développement

durable. Le fonds a ainsi vocation à financer des projets sur les thématiques suivantes :

- L'emploi (éducation, formation, réinsertion) ;
- Le logement ;
- La santé (dont la dépendance) ;
- L'environnement ;
- La solidarité internationale.

Analyse extra-financière

1) Analyse extra-financières des Emetteurs

o Emetteurs privés
L'analyse des émetteurs privés est fondée sur un référentiel de critères basés sur des textes à portée universelle (Pacte mondial, Organisation Internationale du Travail, Droits de l'Homme, Normes ISO,…). Ce référentiel est composé d'un ensemble de critères génériques à tous les émetteurs puis de critères spécifiques à chaque secteur.
Parmi les critères génériques, nous analysons notamment :
- La consommation d'énergie et l'émission de gaz à effets de serre, la protection de la biodiversité et de l'eau pour la dimension environnementale.
- Le développement du capital humain, la gestion du travail et des restructurations, la santé et la sécurité, le dialogue social, les relations avec les clients et les fournisseurs, les communautés locales et le respect des droits de l'Homme pour la dimension sociale
- L'indépendance du conseil, la qualité de l'Audit et des contrôles, la politique de rémunération, les droits des actionnaires, l'éthique globale et la Stratégie ESG pour la dimension de la gouvernance.
En fonction des secteurs, des évaluations supplémentaires sur des critères spécifiques au niveau de la dimension environnementale et sociale peuvent être réalisées. Comme par exemple, la production d'énergies renouvelables pour les fournisseurs d'énergie, les véhicules écologiques et la sécurité des passagers pour l'industrie automobile ou encore la finance verte et les efforts entrepris pour favoriser l'accès aux services financiers dans le secteur bancaire.
o Emetteurs publics
L'analyse ESG des Etats, distincte de l'analyse ESG des entreprises, est fondée sur une cinquantaine de critères représentatifs des différents risques ESG auxquels un pays peut être exposé. Le modèle d'évaluation permet d'obtenir des scores relatifs aux risques et bonnes pratiques dans les domaines environnementaux, sociaux et de bonne gouvernance, pour chaque pays et de les traduire sur une échelle de A à G.
Dans le cadre d'une gestion socialement responsable (gestion ISR), l'analyse ESG de l'univers d'investissement vise à réaliser une appréciation plus globale des risques et opportunités sectoriels propres à chaque émetteur mais également faire valoir les intérêts des investisseurs et actionnaires.

2) Nature des critères ESG

Les critères ESG sont considérés selon une combinaison d'approches de type normative, Best-in-Class, et d'engagement.
1. Le fonds applique la politique d'exclusion d'Amundi qui inclut les règles suivantes :
• les exclusions légales sur l'armement controversé (mines antipersonnel, bombes à sous-munitions, armes chimiques, des armes biologiques et des armes à l'uranium appauvri…) ;
• les entreprises qui contreviennent gravement et de manière répétée à l'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial*, sans mesures correctives crédibles ;
• les exclusions sectorielles du groupe Amundi sur le Charbon et le Tabac (le détail de cette politique est disponible dans la Politique Investissement Responsable d'Amundi disponible sur le site www.amundi.fr).
* United Nations Global Compact (UN Global Compact) : "Le Pacte Mondial invite les entreprises à adopter, soutenir et appliquer dans leur sphère d'influence un ensemble de valeurs fondamentales, dans les domaines des droits de l'homme, des normes de travail et de l'environnement, et de lutte contre la corruption.

2. Le fonds applique également les règles d'intégration ESG suivantes :
• Exclusion des émetteurs notés E, F et G à l'achat ; si la notation d'un émetteur est dégradée alors qu'il est déjà présent dans le portefeuille, le gérant cherchera à vendre le titre concerné. Toutefois il est autorisé, dans l'intérêt des porteurs, à conserver les titres pour un durée maximale de 3 mois si il s'agit d'un titre de capital ou jusqu'à leur échéance si il s'agit d'un titre de dette , à défaut de pouvoir les céder dans de bonnes conditions ;
• approche dite en « amélioration de note » : la note ESG moyenne pondérée du portefeuille doit être supérieure à la note ESG moyenne pondérée de l'univers d'investissement du fonds après élimination des 20% des plus mauvais émetteurs ;
• au minimum 90 % des titres en portefeuille font l'objet d'une notation ESG.

3. Via une approche « best in class », le fonds cherche à favoriser les émetteurs leaders de leur secteur d'activité selon les critères ESG identifiés par l'équipe d'analystes extra-financiers de la société de gestion.

Limites des approches retenues
- L'approche Best-in-class n'exclut aucun secteur d'activité a priori. Tous les secteurs économiques sont donc représentés dans cette approche et l'OPC peut ainsi être exposé à certains secteurs controversés. Afin de limiter les risques extra-financiers potentiels de ces secteurs, l'OPC applique également la politique d'exclusion d'Amundi sur le charbon et le tabac (le détail de cette politique est disponible dans la Politique Investissement Responsable d'Amundi disponible sur le site www.amundi.fr) ainsi que la politique d'engagement du groupe.
- Investissement en OPC : les OPC sous-jacents sélectionnés peuvent mettre en œuvre des stratégies ISR ou ESG différentes de celles mises en œuvre au sein du fonds notamment s'il s'agit d'OPC externes lesquels peuvent disposer d'approches de prises en compte de critères extra-financiers différentes.

4. Enfin, une politique d'engagement actif est menée afin de promouvoir le dialogue avec les émetteurs et les accompagner dans l'amélioration de leur pratique socialement responsable. Lorsque les informations collectées présentent quelques insuffisances, voire des contradictions entre les différents

contributeurs (agences de notation extra-financière), les analystes extra-financiers élargissent leurs sources d'informations en s'appuyant notamment sur les rapports émis par les entreprises qui restent un élément incontournable dans l'appréciation de ces dernières. Des contacts sont également pris directement avec l'entreprise pour une investigation plus approfondie. Ces différentes informations sont complétées avec d'autres parties prenantes : médias, ONG, partenaires sociaux et associatifs, etc

2. Description des actifs utilisés (hors dérivés)

- Produits de taux (Obligations d'Etats, Corporates et Instruments monétaires)

Le FCP a vocation à être exposé aux produits de taux à hauteur de 65% minimum de son actif net.
L'univers d'investissement des produits de taux du portefeuille est centré sur les obligations d'Etats et les Obligations Corporate, principalement émises en euro et appartenant à l'univers « Investment Grade » au sens des agences de notation (correspondant à une notation minimale de BBB- dans l'échelle S&P et/ou de Baa3 dans l'échelle Moody's et/ou BBB- dans celle de fitch Ratings). Dans le cas où un titre est noté différemment par les agences de notation, la méthode basée sur le critère de rating médian sera retenue.

Le portefeuille pourra investir dans tous types d'obligations :
- Obligations à taux fixe
- Obligations à taux variable
- Obligations indexées (inflation, TEC,…)
- Autres : titres participatifs, titres subordonnés.

Le portefeuille pourra investir dans les OPC de taux suivants :
- OPC spécialisés sur la gestion des obligations corporate privilégiant les critères de développement durable,
- OPC spécialisés sur la gestion des obligations gouvernementales de la zone euro.
- OPC spécialisés sur la gestion d'obligations convertibles.

Le fonds pourra ainsi investir, via des OPC, dans tous types d'obligations et de toute maturité : obligations à taux fixe, obligations à taux variable, titres participatifs, titres subordonnés, obligations perpétuelles et de manière accessoire des Asset Backed Securities et Mortgage Back Securities.

Fourchette de sensibilité : 1 à 4

- Produits Actions

L'univers d'investissement des actions contenues dans le portefeuille est majoritairement exposé sur les actions de sociétés européennes cotées. Le Fonds pourra être exposée au marché des actions entre 0% et 25% de l'actif net.
Le fonds pourra également être exposé au marché actions via des OPC.

- Liquidités

La gestion de la trésorerie est assurée par la détention d'OPC monétaires.

- Devises

Risque de change limité à 30% de l'actif net.
Devises : Toutes les devises.

Détention d'actions ou parts d'autres OPC ou fonds d'investissement

Le Fonds peut détenir jusqu'à 100% de son actif en parts ou actions d'OPC ou fonds d'investissement suivants :

- OPCVM, FIA ou Fonds d'investissement éligibles réglementairement à hauteur de 100% de l'actif*

  - ☒ OPCVM français ou étrangers
  - ☒ Fonds d'investissement à vocation générale
  - ☒ Fonds Professionnels à vocation générale ne bénéficiant pas des dérogations liées aux emprunts et au risque global
  - ☒ FIA Européens ou fonds d'investissement faisant l'objet d'un accord bilatéral entre l'AMF et leur autorité de surveillance

- FIA ou Fonds d'investissement éligibles réglementairement à hauteur de 30% de l'actif*

  - ☒ FIA Français et européens ou fonds d'investissement respectant les critères fixés par le COMOFI

- OPCVM, FIA ou Fonds d'investissement éligibles réglementairement à hauteur de 10% de l'actif**

  - ☒ FIA ou fonds d'investissement respectant les critères du RGAMF
  - ☒ OPCVM, FIA français ou européens nourriciers
  - ☒ OPCVM ou FIA qui investissent plus de 10% de leur actif dans d'autres OPCVM, FIA ou Fonds d'investissement
  - ☐ Fonds professionnels à vocation générale avec dérogation liée aux emprunts et au risque global
  - ☒ Fonds professionnels spécialisés
  - ☐ Fonds de fonds alternatifs
  - ☒ Fonds de capital investissement dont FCPR, FCPI et FIP, et Fonds professionnels de capital investissement
  - ☐ OPCI ou organismes étrangers ayant un objet équivalent

* OPCVM, FIA ou Fonds d'Investissement pouvant investir jusqu'à 10% de leur actif en OPCVM, FIA ou fonds d'investissement

** OPCVM, FIA ou Fonds d'Investissement pouvant investir plus de 10% de leur actif en OPCVM, FIA ou fonds d'investissement

Ces OPC et fonds d'investissement peuvent être gérés par la société de gestion ou une société liée. Le profil de risque de ces OPC est compatible avec celui de l'OPC.

Les OPCVM, FIA ou fonds d'investissement, dans lesquels le FCP investit, pourront être de toute zone géographique.

3. Description des dérivés utilisés

L'utilisation des instruments financiers à terme, conditionnels ou non, fait partie intégrante du processus d'investissement en raison de leurs avantages en matière de liquidité et/ou de leur rapport coût-efficacité. Ils permettent d'intervenir rapidement en subsitution de titres vifs notamment l'occasion des mouvements de flux liés aux souscriptions/rachats ou en cas de circonstances particulières comme les fluctuations importantes des marchés.

Informations relatives aux contreparties des contrats dérivés négociés de gré à gré :

Amundi AM s'appuie sur l'expertise d'Amundi Intermédiation dans le cadre d'une prestation de service quant à la sélection des contreparties.
Amundi Intermédiation propose à Amundi AM une liste indicative de contreparties, dont l'éligibilité a préalablement été validée par le Comité Risque de Crédit d'Amundi (groupe), sur les aspects de risque de contreparties.

Cette liste est validée ensuite par Amundi AM lors de comités ad-hoc, « Comités Broker ». Les Comités Broker ont pour objet :
- de suivre les volumes (courtages sur les actions et montant net pour les autres produits) par intermédiaire/contrepartie, par type d'instrument et par marché le cas échéant ;
- de se prononcer sur la qualité de la prestation de table de négociation d'Amundi Intermédiation ;
- d'effectuer la revue des courtiers et contreparties, et d'en arrêter la liste pour la période à venir. Amundi AM peut décider de restreindre la liste, ou demander de l'élargir. Toute proposition d'élargissement de la liste des contreparties par Amundi AM lors d'un comité, ou ultérieurement, est alors à nouveau soumise à l'analyse et l'approbation du Comité Risque de Crédit d'Amundi.

Les Comités Broker d'Amundi AM rassemblent les Directeurs de Gestion ou leurs représentants, les représentants de la table de négociation d'Amundi Intermédiation, un responsable des opérations, un responsable du Contrôle des Risques, ainsi qu'un responsable de la Conformité.

- Nature des marchés d'intervention :

  - ☒ réglementés
  - ☒ organisés
  - ☒ de gré à gré

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

  - ☒ action
  - ☒ taux
  - ☐ change
  - ☐ crédit

- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

  - ☒ couverture
  - ☒ exposition
  - ☒ arbitrage

- Nature des instruments utilisés :

  - ☒ futures : sur actions / sur indices boursiers et sur taux.

- ☒ options :sur actions / sur indices boursiers.

- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

  - ☒ couverture générale et exposition du portefeuille : les instruments financiers à terme sont utilisés afin de couvrir et /ou exposer les risques taux et actions du portefeuille
  - ☒ augmentation de l'exposition

4. Description des titres intégrant des dérivés

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

  - ☒ action
  - ☐ taux
  - ☐ change
  - ☐ crédit,
  - ☐ autre risque

- Nature des interventions et description de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

  - ☐ couverture
  - ☒ exposition
  - ☐ arbitrage
  - ☐ autre nature

- Nature des instruments utilisés :

  - ☒ Obligations convertibles

- Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion

  - ☒ les obligations convertibles sont utilisées pour ajuster l'exposition globale du portefeuille aux marchés d'actions et marchés obligataires.

5. Dépôts

L'OPC peut effectuer des dépôts d'une durée maximale de douze mois. Ces dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion de l'OPC en lui permettant de gérer la trésorerie.

6. Emprunts d'espèces

L'OPC peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux (investissements/désinvestissements en cours, opérations de souscription/rachat), dans la limite de 10% de l'actif net.

7. Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Nature des opérations utilisées :

- ☒ prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier
- ☐ prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier
- ☐ autre nature: sell and buy back ; buy and sell back.

Ces opérations porteront sur les actifs éligibles au sens de la réglementation. Ces actifs sont conservés auprès du Dépositaire.

Nature des interventions, de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- ☒ optimisation des revenus de l'OPC
- ☒ contribution éventuelle à l'effet de levier

L'engagement issu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titre est limité à 100% de l'actif net.

L'engagement issu des dérivés et des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres est limitée à 100% de l'actif net.

La somme de l'exposition issue des titres vifs et de l'engagement est limitée à 150% de l'actif net.

Récapitulatif des proportions utilisées :

Typologie d'opérations	Prises en pension	Mises en pension	Prêts de titres	Emprunts de titres
Proportion maximum (de l'actif net)	70 %	70 %	0 %	0 %
Proportion attendue (de l'actif net)	17.5 %	17.5 %	0 %	0 %

8- Informations relatives aux garanties financières (acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou aux dérivés négociés de gré à gré dont les contrats d'échange sur rendement global (TRS)) :

Nature des garanties financières :
Dans le cadre des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, l'OPC peut recevoir à titre de garantie (appelé collatéral) des titres et des espèces.

Les titres reçus en garantie doivent respecter des critères définis par la société de gestion. Ils doivent être :
- liquides,
- cessibles à tout moment,
- diversifiés, dans le respect des règles d'éligibilité, d'exposition et de diversification de l'OPC,
- émis par un émetteur qui n'est pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Pour les obligations, les titres seront en outre émis par des émetteurs localisés dans l'OCDE et de haute qualité dont la notation minimale pourrait aller de AAA à BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion. Les titres obligataires doivent avoir une échéance maximale de 50 ans.

Les critères décrits ci-dessus pourront faire l'objet de modifications notamment en cas de circonstances de marché exceptionnelles.

Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

Réutilisation du collatéral espèces reçu :
Les espèces reçues pourront être réinvesties par l'OPC dans des opérations de prise en pension ou des titres réglementairement éligibles à l'actif, notamment des titres de capital, des produits de taux, des titres de créance ou des parts d'OPC.

Réutilisation du collatéral titres reçu :
Les titres reçus en collatéral pourront être conservés, vendus ou remis en garantie.

Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Risque de perte en capital : l'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.

Risque de taux : Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêt. Il est mesuré par la sensibilité. En période de hausse des taux d'intérêt, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.

Risque de crédit : il s'agit du risque de baisse de la qualité de crédit d'un émetteur privé ou public, ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations de l'OPC, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créance sur lesquels est exposé l'OPC peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque actions : si les actions ou les indices, auxquels le portefeuille est exposé, baissent la valeur liquidative du fonds pourra baisser. Les investissements du FCP pourront être réalisés sur les actions de petites et moyennes capitalisations. Sur ces marchés, le volume des titres cotés en Bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative de l'OPC peut donc baisser rapidement et fortement.

Risque lié à la surexposition : l'OPC peut avoir recours à des instruments financiers à terme (dérivés) afin de générer une surexposition et ainsi porter l'exposition de l'OPC jusqu'à 150% de l'actif net. En fonction du sens des opérations de l'OPC, l'effet de la baisse (en cas d'achat d'exposition) ou de la hausse du sous-jacent du dérivé (en cas de vente d'exposition) peut être amplifié et ainsi accroître la baisse de la valeur liquidative de l'OPC.

Risque de change : il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative pourra baisser.

Risque indirect (au travers l'investissement en OPC) et accessoire lié à l'utilisation d'ABS (Asset Backed Securities) et de MBS (Mortgage Backed Securities) : le risque de crédit repose principalement sur la qualité des actifs sous-jacents, qui peuvent être de natures diverses (créances bancaires, titres de créance…).

Ces instruments résultent de montages complexes pouvant comporter des risques juridiques et des risques spécifiques tenant aux caractéristiques des actifs sous-jacents. La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative de l'OPC.

Risque de liquidité et de valorisation lié à l'investissement dans des FCPR et des entreprises solidaires (accessoire) :
Le risque de liquidité est lié à la nature des FCPR et des titres non côtés de structures solidaires. Ce risque de liquidité présent dans le FCP existe essentiellement du fait de la difficulté à vendre les titres non cotés ou les parts de FCPR à l'actif du FCP dans des conditions optimales, en raison de l'absence d'un marché actif et de la nature des émetteurs solidaires, qui n'ont pas vocation à racheter leurs titres avant l'échéance. La matérialisation de ce risque impactera négativement la valeur liquidative du FCP. En raison de l'investissement en actifs solidaires, le risque de liquidité est important sur cette partie du portefeuille (entre 5% et 10% de l'actif net du FCP).
Le risque de valorisation est lié à la nature des FCPR et des titres non côtés de structures solidaires. Ce risque de valorisation présent dans le FCP existe essentiellement du fait de la souscription puis de la valorisation de ces actifs des titres solidaires à l'actif du FCP en l'absence de cotations et de références de marchés permettant de les encadrer précisément. La matérialisation de ce risque peut impacter négativement la valeur liquidative du FCP. En raison de l'investissement dans ces actifs, le risque de liquidité est important sur cette partie du portefeuille (entre 5% et 10% de l'actif net du FCP).

Risque de contrepartie : L'OPC a recours à des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou à des dérivés négociés de gré à gré dont les contrats d'échange sur rendement global. Ces opérations, conclues avec une contrepartie, exposent l'OPC à un risque de défaillance et/ou de non-exécution du contrat d'échange de la part de celle-ci, qui pourront avoir un impact significatif sur la valeur liquidative de l'OPC. Ce risque pourrait ne pas être, le cas échéant, compensé par les garanties financières reçues.

Risque de liquidité lié aux acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou contrats d'échange sur rendement global (TRS) : L'OPC peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels l'OPC investit ou de ceux reçus en garantie, en cas de défaillance d'une contrepartie d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titre et/ou de contrats d'échange sur rendement global (TRS).

Risque lié à la réutilisation des titres reçus en garantie : L'OPC est exposé au risque de réinvestissement et/ou à la remise en garantie des titres reçus à titre de collatéral. La valeur liquidative de l'OPC pourra baisser en fonction de la fluctuation des titres réutilisés ou des titres acquis par investissement du collatéral espèces reçu.

Risque juridique : l'utilisation des acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou contrats d'échange sur rendement global (TRS) peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.

Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

Avertissement :
Le FCP est régi par les lois et règlements applicables aux organismes de placement collectifs.
Les principaux droits et obligations des porteurs sont indiqués dans la documentation réglementaire de l'OPC.
Tout litige lié à l'investissement dans l'OPC est soumis au droit français et à la compétence des juridictions françaises.

- **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Part	Souscripteur concerné	Association bénéficiaire	Partage	Avantage fiscal
Part SOLIDARITE - AMUNDI P (C)	Tous souscripteurs, destinée plus particulièrement aux particuliers sensibles à l'approche du développement durable et à une approche solidaire.	N/A		
Part SOLIDARITE - AMUNDI I (C)	Tous souscripteurs, destinée plus particulièrement aux institutionnels sensibles à l'approche du développement durable et à une approche solidaire.	N/A		
Part SOLIDARITE - CA HABITAT ET HUMANISME	Tous souscripteurs. La part est plus particulièrement destinée aux investisseurs sensibles à la philosophie des fonds de partage.	Habitat et Humanisme	En tant que part de partage CA HABITAT ET HUMANISME verse 50% des revenus de la part sous forme de don à l'association Habitat et Humanisme. Ces dons seront portés sur un compte dénommé "Fondation Solidarité Mutualiste" placé sous l'égide de la Fondation de France, qui les reversera à l'association Habitat et Humanisme.Les revenus de la part de partage non distribués à l'association seront systématiquement recapitalisés dans le fonds.	Les dons sont déductibles du revenu imposable.
Part SOLIDARITE - CA CONTRE LA FAIM	Tous souscripteurs. La part est plus particulièrement destinée aux investisseurs sensibles à la philosophie des fonds de partage.	Banques Alimentaires	En tant que part de partage CA CONTRE LA FAIM verse 50% des revenus de la part sous forme de don à l'association Banques Alimentaires. Ces dons seront portés sur un compte dénommé "Fondation Solidarité Mutualiste" placé sous l'égide de la Fondation de France, qui les reversera à l'association Banques Alimentaires. Les revenus de la part de partage non distribués à l'association seront systématiquement recapitalisés dans le fonds.	Les dons sont déductibles du revenu imposable.
Part SOLIDARITE - HABITAT ET HUMANISME	Tous souscripteurs. La part est plus particulièrement destinée aux investisseurs sensibles à la philosophie des fonds de partage.	Habitat et Humanisme	En tant que part de partage HABITAT ET HUMANISME verse directement 25% des revenus de la part sous forme de don à l'association Habitat et Humanisme. Les revenus de la part de partage non distribués à l'association seront systématiquement recapitalisés dans le fonds.	Les dons sont déductibles du revenu imposable.
			En complément, LCL, en tant que distributeur de la part HABITAT ET HUMANISME, reverse à l'association 80% des droits d'entrée.	A cette occasion la société de gestion a la possibilité de bénéficier d'un avantage fiscal.Cependant, le porteur ne bénéficie pas de cet avantage fiscal.
			De plus, la société de gestion verse directement 40% des frais de gestion de la part HABITAT ET HUMANISME à l'association.	A cette occasion le distributeur a la possibilité de bénéficier d'un avantage fiscal.Cependant, le porteur ne bénéficie pas de cet avantage fiscal.

			En complément, le distributeur de la part part de partage CCFD - TERRE SOLIDAIRE reverse à l'association 100% des droits d'entrée.	A cette occasion le distributeur a la possibilité de bénéficier d'un avantage fiscal.Cependant, le porteur ne bénéficie pas de cet avantage fiscal.
Part SOLIDARITE - INITIATIS SANTE	Tous souscripteurs. La part est plus particulièrement destinée aux investisseurs sensibles à la philosophie des fonds de partage.	Institut Curie	En tant que part de partage INITIATIS SANTE verse directement 100% des revenus de la part sous forme de don à l'Institut Curie. Les revenus de la part de partage non distribués à l'association seront systématiquement recapitalisés dans le fonds.	Les dons sont déductibles du revenu imposable.
Part O	Part réservée aux OPC nourriciers gérés par le groupe Amundi.	N/A		
Part SOLIDARITE-AMUNDI RETRAITE	Réservée aux investissements des contrats d'épargne retraite collective (articles 83 du CGI) gérés par les sociétés de gestion du groupe Amundi	N/A		
Part OPTIMUM	Strictement réservée à la souscription en unités de comptes Optimum Vie	N/A		

La durée minimale de placement recommandée est de 3 ans. Le montant qu'il est raisonnable d'investir par chaque investisseur dans cet OPC dépend de sa situation personnelle. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il lui est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPC.

Les parts de ce FCP ne peuvent être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), au bénéfice d'une « U.S. Person », telle que définie par la réglementation américaine « Regulation S » adoptée par la Securities and Exchange Commission (« SEC »).[1]

Date et périodicité d'établissement de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est établie chaque jour où les marchés Euronext Paris sont ouverts à l'exception des jours fériés légaux en France.

Conditions de souscription et de rachat :

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) à 12h00 ou à 15h00 pour les demandes des seuls OPC nourriciers. Ces demandes sont exécutées sur la base de la valeur liquidative établie en J et calculée en J+1 ouvré.

1 L'expression « U.S. Person » s'entend de: (a) toute personne physique résidant aux Etats-Unis d'Amérique; (b) toute entité ou société organisée ou enregistrée en vertu de la réglementation américaine ; (c) toute succession (ou « trust ») dont l'exécuteur ou l'administrateur est U.S. Person ; (d) toute fiducie dont l'un des fiduciaires est une « U.S. Person »; (e) toute agence ou succursale d'une entité non-américaine située aux Etats-Unis d'Amérique ; (f) tout compte géré de manière non discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique; (g) tout compte géré de manière discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique ; et (h) toute entité ou société, dès lors qu'elle est (i) organisée ou constituée selon les lois d'un pays autre que les Etats-Unis d'Amérique et (ii) établie par une U.S. Person principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés sous le régime de l'U.S. Securities Act de 1933, tel qu'amendé, à moins qu'elle ne soit organisée ou enregistrée et détenue par des « Investisseurs Accrédités » (tel que ce terme est défini par la « Règle 501(a) » de l'Act de 1933, tel qu'amendé) autres que des personne physiques, des successions ou des trusts.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+1 ouvré	J+1 ouvré
Centralisation avant 12h00 des ordres de souscription [1]	Centralisation avant 12h00 des ordres de rachat[1]	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

[1] Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts certifient en souscrivant ou en acquérant ces parts de FCP, lors de toute acquisition ou souscription de parts, qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». Tout porteur de parts doit informer immédiatement la société de gestion du FCP s' il devient une « U.S. Person ».

- **Etablissements habilités à recevoir les souscriptions et les rachats par délégation de la société de gestion :** Amundi Asset Management, CACEIS Bank agences des Caisses Régionales de Crédit Agricole en France, Banque de gestion privée Indosuez et agences LCL - Le Crédit Lyonnais en france.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank.
En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative de l'OPC est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

Politique de Gestion du risque de liquidité :

La gestion du risque de liquidité de l'OPC est réalisée dans le cadre d'un dispositif d'analyse et de suivi reposant sur des outils et méthodologies internes mis en place au sein d'Amundi Asset Management.
Ce dispositif s'articule autour de deux axes :
- un suivi du profil de liquidité du portefeuille, basé sur l'appréciation de la liquidité des actifs au regard des conditions de marché courante,
- un suivi de la capacité du fonds à faire face, dans des conditions de marchés courantes ou dégradées, à des scénarios de rachats significatifs.

Caractéristiques des parts :

• Montant minimum de la première souscription :

Part SOLIDARITE - AMUNDI I : 1 Part(s)
Part SOLIDARITE - O : 1 millième de part
Part SOLIDARITE - OPTIMUM : 1 millième de part
Part SOLIDARITE - AMUNDI P : 1 millième de part
Part SOLIDARITE - HABITAT ET HUMANISME : 1 millième de part
Part SOLIDARITE - CA HABITAT ET HUMANISME : 1 millième de part
Part SOLIDARITE - CA CONTRE LA FAIM : 1 millième de part
Part SOLIDARITE - CCFD - TERRE SOLIDAIRE : 1 millième de part
Part SOLIDARITE - INITIATIS SANTE : 1 Part(s)
Part SOLIDARITE - AMUNDI RETRAITE : 1 Part(s)

- **Montant minimum des parts souscrites ultérieurement :**

Part SOLIDARITE - AMUNDI I : 1 millième de part
Part SOLIDARITE - O : 1 millième de part
Part SOLIDARITE - OPTIMUM : 1 millième de part
Part SOLIDARITE - AMUNDI P : 1 millième de part
Part SOLIDARITE - HABITAT ET HUMANISME : 1 millième de part
Part SOLIDARITE - CA HABITAT ET HUMANISME : 1 millième de part
Part SOLIDARITE - CA CONTRE LA FAIM : 1 millième de part
Part SOLIDARITE - CCFD - TERRE SOLIDAIRE : 1 millième de part
Part SOLIDARITE - INITIATIS SANTE : 1 Part(s)
Part SOLIDARITE - AMUNDI RETRAITE : 1 millième de part

- **Décimalisation :**

Part SOLIDARITE - AMUNDI I : Les souscriptions s'effectuent en millième de part au-delà des minima de souscriptions. Les rachats s'effectuent en millième de part.
Part SOLIDARITE - O : Les souscriptions s'effectuent en millième de part au-delà des minima de souscriptions. Les rachats s'effectuent en millième de part.
Part SOLIDARITE - OPTIMUM : Les souscriptions s'effectuent en millième de part au-delà des minima de souscriptions. Les rachats s'effectuent en millième de part.
Part SOLIDARITE - AMUNDI P : Les souscriptions s'effectuent en millième de part au-delà des minima de souscriptions. Les rachats s'effectuent en millième de part.
Part SOLIDARITE - HABITAT ET HUMANISME : Les souscriptions s'effectuent en millième de part au-delà des minima de souscriptions. Les rachats s'effectuent en millième de part.
Part SOLIDARITE - CA HABITAT ET HUMANISME : Les souscriptions s'effectuent en millième de part au-delà des minima de souscriptions. Les rachats s'effectuent en millième de part.
Part SOLIDARITE - CA CONTRE LA FAIM : Les souscriptions s'effectuent en millième de part au-delà des minima de souscriptions. Les rachats s'effectuent en millième de part.
Part SOLIDARITE - CCFD - TERRE SOLIDAIRE : Les souscriptions s'effectuent en millième de part au-delà des minima de souscriptions. Les rachats s'effectuent en millième de part.
Part SOLIDARITE - INITIATIS SANTE : Les souscriptions s'effectuent en millième de part au-delà des minima de souscriptions. Les rachats s'effectuent en millième de part.
Part SOLIDARITE - AMUNDI RETRAITE : Les souscriptions s'effectuent en millième de part au-delà des minima de souscriptions. Les rachats s'effectuent en millième de part.

- **Valeur liquidative d'origine :**

Part SOLIDARITE - AMUNDI I : 10 000,00 euros
Part SOLIDARITE - O : 100,00 euros
Part SOLIDARITE - OPTIMUM : 100,00 euros
Part SOLIDARITE - AMUNDI P : 100,00 euros
Part SOLIDARITE - HABITAT ET HUMANISME : 100,00 euros
Part SOLIDARITE - CA HABITAT ET HUMANISME : 74,64 euros
Part SOLIDARITE - CA CONTRE LA FAIM : 100,00 euros
Part SOLIDARITE - CCFD - TERRE SOLIDAIRE : 100,00 euros
Part SOLIDARITE - INITIATIS SANTE : 100,00 euros
Part SOLIDARITE - AMUNDI RETRAITE : 100,00 euros

- **Devise de libellé des parts :**

Part SOLIDARITE - AMUNDI I : Euro
Part SOLIDARITE - O : Euro
Part SOLIDARITE - OPTIMUM : Euro
Part SOLIDARITE - AMUNDI P : Euro
Part SOLIDARITE - HABITAT ET HUMANISME : Euro
Part SOLIDARITE - CA HABITAT ET HUMANISME : Euro
Part SOLIDARITE - CA CONTRE LA FAIM : Euro
Part SOLIDARITE - CCFD - TERRE SOLIDAIRE : Euro
Part SOLIDARITE - INITIATIS SANTE : Euro
Part SOLIDARITE - AMUNDI RETRAITE : Euro

- ## Affectation du résultat net :

Part SOLIDARITE - AMUNDI I : Capitalisation
Part SOLIDARITE - O : Capitalisation et/ou distribution par décision de la société de gestion
Part SOLIDARITE - OPTIMUM : Capitalisation
Part SOLIDARITE - AMUNDI P : Capitalisation
Part SOLIDARITE - HABITAT ET HUMANISME : Capitalisation et/ou distribution par décision de la société de gestion
Part SOLIDARITE - CA HABITAT ET HUMANISME : Capitalisation et/ou distribution par décision de la société de gestion
Part SOLIDARITE - CA CONTRE LA FAIM : Capitalisation et/ou distribution par décision de la société de gestion
Part SOLIDARITE - CCFD - TERRE SOLIDAIRE : Capitalisation et/ou distribution par décision de la société de gestion
Part SOLIDARITE - INITIATIS SANTE : Capitalisation et/ou distribution par décision de la société de gestion
Part SOLIDARITE - AMUNDI RETRAITE : Capitalisation

- ## Affectation des plus-values nettes réalisées :

Part SOLIDARITE - AMUNDI I : Capitalisation
Part SOLIDARITE - O : Capitalisation et/ou distribution par décision de la société de gestion
Part SOLIDARITE - OPTIMUM : Capitalisation
Part SOLIDARITE - AMUNDI P : Capitalisation
Part SOLIDARITE - HABITAT ET HUMANISME : Capitalisation et/ou distribution par décision de la société de gestion
Part SOLIDARITE - CA HABITAT ET HUMANISME : Capitalisation et/ou distribution par décision de la société de gestion
Part SOLIDARITE - CA CONTRE LA FAIM : Capitalisation et/ou distribution par décision de la société de gestion
Part SOLIDARITE - CCFD - TERRE SOLIDAIRE : Capitalisation et/ou distribution par décision de la société de gestion
Part SOLIDARITE - INITIATIS SANTE : Capitalisation et/ou distribution par décision de la société de gestion
Part SOLIDARITE - AMUNDI RETRAITE : Capitalisation

- **Fréquence de distribution**

Part SOLIDARITE - AMUNDI I :non applicable
Part SOLIDARITE - O :annuelle en cas de distribution
Part SOLIDARITE - OPTIMUM :non applicable
Part SOLIDARITE - AMUNDI P :non applicable
Part SOLIDARITE - HABITAT ET HUMANISME :annuelle en cas de distribution
Part SOLIDARITE - CA HABITAT ET HUMANISME :annuelle en cas de distribution
Part SOLIDARITE - CA CONTRE LA FAIM :annuelle en cas de distribution
Part SOLIDARITE - CCFD - TERRE SOLIDAIRE :annuelle en cas de distribution
Part SOLIDARITE - INITIATIS SANTE :annuelle en cas de distribution
Part SOLIDARITE - AMUNDI RETRAITE :non applicable

Politique de traitement équitable des investisseurs :

La Société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts de l'OPC. Les modalités de souscription et de rachat et, l'accès aux informations sur l'OPC sont similaires pour l'ensemble des porteurs d'une même catégorie de parts de l'OPC.

Frais et commissions :

- Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x Nombre de parts	Part SOLIDARITE - AMUNDI I : 1,00% maximum
		Part SOLIDARITE - O : 5,00% maximum *
		Part SOLIDARITE - OPTIMUM : 1,00% maximum
		Part SOLIDARITE - AMUNDI P : 1,00% maximum
		Part SOLIDARITE - HABITAT ET HUMANISME : 1,00% maximum
		Part SOLIDARITE - CA HABITAT ET HUMANISME : 1,00% maximum
		Part SOLIDARITE - CA CONTRE LA FAIM : 1,00% maximum
		Part SOLIDARITE - CCFD - TERRE SOLIDAIRE : 1,00% maximum
		Part SOLIDARITE - INITIATIS SANTE : Néant
		Part SOLIDARITE - AMUNDI RETRAITE : 5,00% maximum
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x Nombre de parts	Part SOLIDARITE - AMUNDI I : Néant
		Part SOLIDARITE - O : Néant
		Part SOLIDARITE - OPTIMUM : Néant
		Part SOLIDARITE - AMUNDI P : Néant
		Part SOLIDARITE - HABITAT ET HUMANISME : Néant
		Part SOLIDARITE - CA HABITAT ET HUMANISME : Néant
		Part SOLIDARITE - CA CONTRE LA FAIM : Néant
		Part SOLIDARITE - CCFD - TERRE SOLIDAIRE : Néant
		Part SOLIDARITE - INITIATIS SANTE : Néant
		Part SOLIDARITE - AMUNDI RETRAITE : Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant

Cas d'exonération : En cas de rachat suivi d'une souscription le même jour, pour un même montant et sur un même compte, sur la base de la même valeur liquidative, le rachat et la souscription s'effectuent sans commission.
** à l'exception des OPC nourriciers gérés par le Groupe Amundi.*

- Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- *des commissions de sur performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;*
- *des commissions de mouvements facturées au FCP ;*
- *des frais liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.*

	Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
P1 — P2	Frais de gestion financière _____ Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	Part SOLIDARITE - AMUNDI I : 0,60 % TTC maximum
			Part SOLIDARITE - O : 0,10 % TTC maximum
			Part SOLIDARITE - OPTIMUM : 1,00 % TTC maximum
			Part SOLIDARITE - AMUNDI P : 1,00 % TTC maximum
			Part SOLIDARITE - HABITAT ET HUMANISME : 1,00 % TTC maximum
			Part SOLIDARITE - CA HABITAT ET HUMANISME : 0,60 % TTC maximum
			Part SOLIDARITE - CA CONTRE LA FAIM : 0,60 % TTC maximum
			Part SOLIDARITE - CCFD - TERRE SOLIDAIRE : 1,00 % TTC maximum
			Part SOLIDARITE - INITIATIS SANTE : 1,10 % TTC maximum
			Part SOLIDARITE - AMUNDI RETRAITE : 0,70 % TTC maximum
P3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	0,50 % TTC l'an maximum
P4	Commission de mouvement Perçue partiellement ou conjointement par le dépositaire sur l'ensemble des instruments. ********** Perçue partiellement ou conjointement par la société de gestion sur les opérations de change et par Amundi Intermédiation sur tous les autres instruments	Prélèvement sur chaque transaction ou opération	Montant forfaitaire de 0 à 450 euros TTC selon la place. ********** Montant forfaitaire de 5€ par contrat (futures/options) ou commission proportionnelle de 0 à 0,20% selon les instruments (titres, change, ...)
P5	Commission de surperformance	Néant	Part SOLIDARITE - AMUNDI I : Néant
			Part SOLIDARITE - O : Néant
			Part SOLIDARITE - OPTIMUM : Néant
			Part SOLIDARITE - AMUNDI P : Néant
			Part SOLIDARITE - HABITAT ET HUMANISME : Néant
			Part SOLIDARITE - CA HABITAT ET HUMANISME : Néant
			Part SOLIDARITE - CA CONTRE LA FAIM : Néant
			Part SOLIDARITE - CCFD - TERRE SOLIDAIRE : Néant
			Part SOLIDARITE - INITIATIS SANTE : Néant
			Part SOLIDARITE - AMUNDI RETRAITE : Néant

Pourront s'ajouter aux frais facturés à l'OPC et affichés ci-dessus, les coûts suivants :

- Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances de l'OPC ;
- Les coûts liés aux contributions dues par la société de gestion à l'AMF au titre de la gestion de l'OPC.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat du FCP.

Opérations de prêts de titres et de mises en pension

Dans le cadre des opérations de prêts de titres et de mise en pension, Amundi AM, filiale d'Amundi, a confié à Amundi Intermédiation dans le cadre d'une prestation de service, pour le compte de l'OPC, l'exécution des transactions, en réalisant notamment :
- une prestation de conseil sur le choix des contreparties
- les demandes de mise en place des contrats de marché,
- le suivi qualitatif et quantitatif de la collatéralisation (contrôles de dispersion, des notations, des liquidités, …), des pensions et prêts de titres

Les revenus résultant de ces opérations sont restitués à l'OPC. Ces opérations engendrent des coûts qui sont supportés par l'OPC. La facturation par Amundi Intermédiation ne peut excéder 50% des revenus générés par ces opérations.
La réalisation de ces opérations par Amundi Intermédiation, une société appartenant au même groupe que la société de gestion, génère un potentiel risque de conflit d'intérêts.

Sélection des intermédiaires

Politique de sélection des contreparties de contrats dérivés négociés de gré à gré ou de cessions temporaires de titres

La société de gestion met en œuvre une politique de sélection des contreparties notamment lorsqu'elle conclut des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres et certains dérivés.
Amundi Intermédiation propose à Amundi AM une liste indicative de contreparties dont l'éligibilité a préalablement été validée par le Comité Risque de Crédit d'Amundi groupe, sur les aspects de risque de contreparties. Cette liste est validée ensuite par Amundi AM lors de comités ad-hoc, « Comités Broker ». Les Comités Broker ont pour objet :
- de suivre les volumes (courtages sur les actions et montant net pour les autres produits) par intermédiaire/contrepartie, par type d'instrument et par marché le cas échéant ;
- de se prononcer sur la qualité de la prestation de table de négociation d'Amundi Intermédiation ;
- d'effectuer la revue des courtiers et contreparties, et d'en arrêter la liste pour la période à venir. Amundi AM peut décider de restreindre la liste, ou demander de l'élargir. Toute proposition d'élargissement de la liste des contreparties par Amundi AM, lors d'un comité ou ultérieurement, est alors à nouveau soumise à l'analyse et l'approbation du Comité Risque de Crédit d'Amundi.

Les Comités Broker d'Amundi AM rassemblent les Directeurs de Gestion ou leurs représentants, les représentants de la table de négociation d'Amundi Intermédiation, un responsable des opérations, un responsable du Contrôle des Risques, ainsi qu'un responsable de la Conformité.

L'appréciation des contreparties justifiant leur intégration dans la liste de recommandation d'Amundi Intermédiation fait intervenir plusieurs équipes, qui se prononcent selon différents critères :
- risque de contrepartie : l'équipe Risques Crédit d'Amundi, sous la gouvernance du comité Risque Crédit d'Amundi groupe, est chargée d'évaluer chaque contrepartie sur la base de critères précis (actionnariat, profil financier, gouvernance…) ;
- qualité de l'exécution des ordres : les équipes opérationnelles chargées de l'exécution des ordres au sein du groupe Amundi apprécient la qualité d'exécution sur une série d'éléments en fonction du type d'instrument et des marchés concernés (qualité de l'information de trading, prix obtenus, qualité du règlement) ;
- qualité du traitement post exécution.

La sélection repose sur le principe de sélectivité des meilleures contreparties de marché et vise à retenir un nombre limité d'institutions financières. Sont sélectionnés essentiellement des établissements financiers d'un pays de l'OCDE dont la notation minimale pourrait aller de AAA à BBB- sur l'échelle de Standard & Poor's lors de la mise en place de la transaction, ou bénéficiant d'une notation jugée équivalente par la société de gestion.

Politique de sélection des courtiers (brokers)

La société de gestion définit également lors des « Comités Broker » une liste des courtiers autorisés, en se fondant sur une proposition d'Amundi Intermédiation, qui peut être élargie ou ajustée le cas échéant par la société de gestion en fonction de critères de sélection prédéfinis.
Les courtiers sélectionnés font l'objet d'un suivi régulier, conformément à la Politique d'exécution de la société de gestion.
L'appréciation des courtiers justifiant leur intégration dans la liste de recommandation d'Amundi Intermédiation fait intervenir plusieurs équipes, qui se prononcent selon différents critères :
- univers restreint aux courtiers permettant un règlement/livraison des transactions en "Delivery versus Paiement" ou dérivés listés compensés;
- qualité de l'exécution des ordres : les équipes opérationnelles chargées de l'exécution des ordres au sein du groupe Amundi apprécient la qualité d'exécution sur une série d'éléments en fonction du type d'instrument et des marchés concernés (qualité de l'information de trading, prix obtenus, qualité du règlement) ;
- qualité du traitement post exécution.

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Diffusion des informations concernant le FCP :

Le prospectus, les derniers rapports annuels et documents périodiques sont disponibles auprès de la société de gestion :

Amundi Asset Management
Service Clients
91-93, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

La valeur liquidative du FCP est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et sur le site internet : www.amundi.com .

Les porteurs sont informés des changements affectant le FCP selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers: information particulière ou tout autre moyen (avis financier, document périodique…).

Les avis financiers pourront être publiés par voie de presse et/ou sur le site internet de la société de gestion : www.amundi.com à la rubrique Actualités-et-documentation/Avis-Financiers.

Transmission de la composition du portefeuille de l'OPC :

La société de gestion peut transmettre, directement ou indirectement, la composition de l'actif de l'OPC aux porteurs de l'OPC ayant la qualité d'investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, pour les seuls besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive Solvabilité II. Cette transmission a lieu, le cas échéant, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative.

Respect par le FCP de critères relatifs aux objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

La société de gestion met à la disposition de l'investisseur, sur son site Internet www.amundi.com et dans le rapport annuel du FCP (à partir des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2012), des informations sur les modalités de prise en compte des critères ESG dans la politique d'investissement du FCP.

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion de l'OPC est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

Règlement (UE) 2020/852 (dit « Règlement sur la Taxonomie ») sur la mise en place d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement Disclosure.

La Taxonomie a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. La Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux : (i) atténuation des changements climatiques, (ii) adaptation aux changements climatiques, (iii) utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines, (iv) transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage), (v) prévention et contrôle de la pollution, (vi) protection des écosystèmes sains.

Afin d'établir le degré de durabilité environnementale d'un investissement, une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des six objectifs environnementaux, qu'elle ne nuit pas de manière significative à un ou plusieurs des objectifs environnementaux (principe " do no significant harm " ou " DNSH "), qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales prévues à l'article 18 du Règlement sur la Taxonomie et qu'elle respecte les critères d'examen technique qui ont été établis par la Commission européenne conformément au Règlement sur la Taxonomie.

Conformément à l'état actuel du Règlement sur la Taxonomie, la Société de gestion s'assure actuellement que les investissements ne nuisent pas de manière significative à tout autre objectif environnemental en mettant en œuvre des politiques d'exclusion par rapport aux émetteurs dont les pratiques environnementales et/ou sociales et/ou de gouvernance sont controversées.

Nonobstant ce qui précède, le principe " ne pas nuire de manière significative " s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au compartiment qui prennent en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Bien que l'OPC puisse déjà détenir des investissements dans des activités économiques qualifiées d'activités durables sans être actuellement engagé à respecter une proportion minimale, la Société de gestion fait ses meilleurs efforts pour divulguer cette proportion d'investissements dans des activités durables dès que cela sera raisonnablement possible après l'entrée en vigueur des Normes techniques réglementaires en ce qui concerne le contenu et la présentation des divulgations conformément aux articles 8(4), 9(6) et 11(5) du Règlement « Disclosure » tel que modifié par le Règlement sur la Taxonomie.

Cet engagement sera réalisé de manière progressive et continue, en intégrant les exigences du Règlement sur la Taxonomie dans le processus

d'investissement dès que cela est raisonnablement possible. Cela conduira à un degré minimum d'alignement du portefeuille sur les activités durables qui sera mis à la disposition des investisseurs à ce moment-là.

Dans l'intervalle, le degré d'alignement sur les activités durables ne sera pas mis à la disposition des investisseurs.

A partir de la pleine disponibilité des données et de la finalisation des méthodologies de calcul pertinentes, la description de la mesure dans laquelle les investissements sous-jacents sont réalisés dans des activités durables sera mise à la disposition des investisseurs. Ces informations, ainsi que celles relatives à la proportion d'activités habilitantes et transitoires, seront précisées dans une version ultérieure du prospectus.

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPC respecte les règles d'investissement édictées par le Code Monétaire et Financier et applicable à sa catégorie.

En particulier, il pourra investir jusqu'à 35% de ses actifs en titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire émis ou garantis par tous états ou organismes publics ou parapublics autorisés.

VI – RISQUE GLOBAL

Méthode de calcul du ratio du risque global :

Le risque global de l'OPC est calculé selon la méthode suivante : **Méthode de** L'Engagement

Méthode(s) complémentaire(s) pour suivre l'effet de levier de l'OPC au titre de la Directive 2011/61/UE (AIFM) :

L'effet de levier de l'OPC est calculé selon la ou les méthodes réglementaires définies ci-dessous. La combinaison de différentes méthodes permet une meilleure prise en compte de la stratégie et de l'exposition mise en œuvre dans l'OPC.

Levier calculé selon la Méthode de l'Engagement :

Le levier calculé selon la méthode de l'engagement représente la somme de l'exposition des titres et des instruments financiers à terme.

En cas d'utilisation par l'OPC d'instruments financiers à terme, ces derniers pourront être utilisés soit à titre de couverture (ainsi, ils se compenseront avec les titres aux fins de limiter l'exposition) ; soit dans les limites prévues par le prospectus, afin de générer de l'exposition.

Le niveau de levier maximum en Engagement est de : 110,00 %

Levier calculé selon la Méthode Brute :

L'exposition de l'OPC selon la méthode brute est la somme de la valeur de marché de titres détenus en portefeuille et des valeurs absolues des engagements sur les instruments financiers à terme ; c'est-à-dire sans compensation et sans prise en compte des couvertures des instruments financiers entre eux ou avec les titres détenus.

Le niveau de levier brut maximum est de : 120,00 %

VII - REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Principe

Les conventions générales comptables sont appliquées dans le respect des principes :
- de continuité de l'exploitation,
- de permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- d'indépendance des exercices.

La méthode de base retenue, pour l'enregistrement des éléments d'actifs en comptabilité, est la méthode des coûts historiques, sauf en ce qui concerne l'évaluation du portefeuille.

Règles d'évaluation des actifs

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

- Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger, sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées au dernier cours de bourse.

  Les différences entre les cours de Bourse utilisés lors du calcul de la valeur liquidative et les coûts historiques des valeurs mobilières constituant le portefeuille, sont enregistrées dans un compte "Différences d'estimation".

  Toutefois :

  - Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

  - Les Titres de Créances Négociables et assimilés sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence défini ci-dessous, majoré le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur :

    - TCN dont l'échéance est inférieure ou égale à 1 an : Taux interbancaire offert en euros (Euribor)
    - TCN swapés : valorisés selon la courbe OIS (Overnight Indexed Swaps)
    - les TCN d'une durée de vie supérieure à trois mois (OPC monétaires) : valorisés selon la courbe OIS (Overnight Indexed Swaps)
    - TCN dont l'échéance est supérieure à 1 an : Taux des Bons du Trésor à intérêts Annuels Normalisés (BTAN) ou taux de l'OAT (Obligations Assimilables du Trésor) de maturité proche pour les durées les plus longues.

    Les Titres de Créances Négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois pourront être évalués selon la méthode linéaire.

    Les bons du Trésor sont valorisés au taux du marché, communiqué quotidiennement par les Spécialistes en Valeurs du Trésor.

  - Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

- Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la Société de gestion à leur valeur probable de négociation. Ils sont évalués en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes. Les parts ou actions de fonds d'investissement sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue ou, le cas échéant, sur la base d'estimations disponibles sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

- Les liquidités, dépôts et instruments financiers détenus en portefeuille et libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité de l'OPC sur la base des taux de change au jour de l'évaluation.

- Les valeurs mobilières qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évaluées en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la Société de gestion.

  Les titres reçus en pension sont inscrits en portefeuille acheteur dans la rubrique "Créances représentatives des titres reçus en pensions" pour leurs montants prévus dans les contrats, majorés des intérêts à recevoir. Les titres donnés en pension inscrits en portefeuille acheteur sont valorisés au cours de Bourse. Les intérêts à recevoir et à payer pour les opérations de pension, sont calculés au prorata temporis. La dette représentative des titres donnés en pension est inscrite en portefeuille vendeur, à la valeur fixée au contrat, majorée des intérêts à payer. Au dénouement, les intérêts encaissés et décaissés sont comptabilisés en revenus de créances.

  Les titres prêtés sont valorisés au prix du marché. L'indemnité encaissée y afférent est enregistrée en revenus de créances. Les intérêts courus sont inclus dans la valeur boursière des titres prêtés.

- Les opérations portant sur des instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la Société de gestion. Les contrats sur marchés à terme sont valorisés au cours de compensation.

Valorisation des garanties financières :
Les garanties sont évaluées quotidiennement au prix du marché (mark-to-market).
Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.
Les appels de marge sont quotidiens sauf stipulation contraire mentionnée dans le contrat-cadre encadrant ces opérations ou en cas d'accord entre la société de gestion et la contrepartie sur l'application d'un seuil de déclenchement.

- Les opérations à terme, fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux OPC, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion. Les contrats d'échanges de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché, en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêt), aux taux d'intérêt et/ou de devises de marché. Ce prix est corrigé du risque de signature.

Méthode de comptabilisation

Les entrées et cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.

L'option retenue pour la comptabilisation du revenu est celle du revenu encaissé.

Les revenus sont constitués par :
- les revenus des valeurs mobilières,
- les dividendes et intérêts encaissés au taux de la devise, pour les valeurs étrangères,
- la rémunération des liquidités en devises, les revenus de prêts et pensions de titres et autres placements.

De ces revenus sont déduits :
- les frais de gestion,
- les frais financiers et charges sur prêts et emprunts de titres et autres placements.

Engagements hors bilan

Les contrats à terme fermes sont portés pour leur valeur de marché, en engagement hors bilan, au cours de compensation. Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent. Les contrats d'échange de taux réalisés de gré à gré sont évalués sur la base du montant nominal, plus ou moins, la différence d'estimation correspondante.

Compte de régularisation des revenus

Les comptes de régularisation des revenus ont pour effet de respecter l'égalité des porteurs par rapport aux revenus acquis, quelle que soit la date de souscription ou de rachat.

Date de mise à jour du prospectus :31 janvier 2022

NOM FCP: SOLIDARITE

FONDS D'INVESTISSEMENT A VOCATION GENERALE

REGLEMENT

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts : les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du fonds.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de part ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

La société de gestion a la possibilité, après en avoir informé les porteurs et le Dépositaire, de regrouper ou diviser le nombre de parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes ou cent-millièmes dénommées fractions de parts. Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.
Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du fonds devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPC concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPC).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par le fonds ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.
Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.
De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Si le porteur de parts est un OPC nourricier, les rachats pourront être effectués totalement ou partiellement en nature lorsque l'OPC nourricier a formulé une demande expresse pour être remboursés en titres. Ce remboursement s'effectuera au prorata des actifs détenus dans le portefeuille de l'OPC Maître. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier, le rachat par le fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale pourront être fixées selon les modalités prévues par le prospectus.

Le fonds peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du fonds ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tout moyen précise les raisons exactes de ces modifications.

Si le fonds est un OPC nourricier. Le dépositaire ou la personne désignée à cet effet s'assure que le souscripteur est un investisseur dont la souscription est réservée à vingt investisseurs au plus ou à une catégorie d'investisseurs.

Clauses résultant de la loi Américaine « Dodd Franck » :

La société de gestion peut restreindre ou empêcher la détention directe ou indirecte des parts/actions de l'OPC par toute personne qualifiée de « Personne non Eligible » au sens ci-après.

Une Personne non Eligible est :

- une « U.S. Person » telle que définie par la réglementation américaine « Regulation S » de la Securities and Exchange Commission (« SEC »); ou
- toute autre personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis la société de gestion de l'OPC, faire subir un dommage à l'OPC qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

A cette fin, la société de gestion de l'OPC peut :

(i) refuser d'émettre toute part/action dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que les dites parts/actions soient directement ou indirectement détenues par ou au bénéfice d'une Personne non Eligible ;

(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts/actions que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle estimerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts/actions est ou non une Personne non Eligible; et

(iii) procéder, après un délai raisonnable, au rachat forcé de toutes les parts / actions détenues par un porteur lorsqu'il lui apparaît que ce dernier est (a) une Personne non Eligible et, (b) qu'elle est seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts/actions. Pendant ce délai, le bénéficiaire effectif des parts / actions pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (i) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (ii) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion de l'OPC, faire subir un dommage à l'OPC qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du Fonds, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPC ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion.
Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Si le fonds est un OPC nourricier, le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPC maître ; ou le cas échéant quand il est également dépositaire de l'OPC maître il a établi un cahier des charges adapté.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par la société de gestion. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organismes et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entrainer l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.
Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Si le fonds est un OPC nourricier :
- le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commisaire aux comptes de l'OPC maître.

- lorsqu'il est également le commissaire aux comptes de l'OPC maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé. La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du fonds. La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 : Modalités d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

Le résultat net du fonds est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

La société de gestion décide de la répartition des sommes distribuables.

Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, le fonds peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° pour l'une des formules suivantes :

- La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- La distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près ;
- Pour les fonds qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer et/ou de porter les sommes distribuables en report, la société de gestion décide chaque année de l'affectation de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°.

Le cas échéant, la société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° comptabilisés à la date de décision.

Les modalités précises d'affectation des revenus sont décrites dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPC qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.
Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.
La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou la personne désignée à cet effet assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.
Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 - CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Date de la mise à jour du règlement : 31 janvier 2022